



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012303-0005

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 16 octobre 1957 donnant acte à la Société TURBOMECA de sa déclaration d'exploiter à Mézières-sur-Seine, rue Georges Deschamps, des installations classées répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités soumises à déclaration :

- ♦ Travail du magnésium 3^{ème} classe - n° 264
- ♦ Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages 3^{ème} classe - n° 285
- ♦ Emploi de liquides halogénés 3^{ème} classe - n° 251

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1981 autorisant la Société TURBOMECA à exploiter à Mézières-sur-Seine, dans son usine située rue Georges Deschamps, une installation de traitement de surface des métaux, dont le volume des cuves est de 3 350 l, activité répertoriée sous la rubrique n° 288-1° de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 28 janvier 1987 donnant acte à la Société TURBOMECA de sa déclaration relative à l'existence à Mézières-sur-Seine, Rue Georges Deschamps, de deux transformateurs PCB (contenant chacun 520 kg d'Askarel), répertoriés sous la rubrique 355-A de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 6 mars 2003 donnant acte à la société TURBOMECA de sa déclaration de cessation des activités suivantes : trempe recuit des métaux et alliages (rubrique n° 285), et transformateur au pyralène (rubrique n° 1180), sur son site de Mézières-sur-Seine ;

Vu le récépissé du 24 mai 2012 donnant acte à la société TURBOMECA de sa déclaration de cessation totale des activités qu'elle exploitait sur le site de Mézières-sur-Seine, rue Georges Deschamps, à compter de fin 2011, les activités ayant été transférées vers un nouveau site sur la commune de Buchelay ;

Vu le rapport final réalisé par la société URS en date du 3 février 2012 préconisant des investigations complémentaires :

- afin de délimiter latéralement et verticalement l'extension de la pollution TCE dans les sols,

- afin de vérifier le sens de l'écoulement de la nappe, établi sur la base des relevés piézométriques et qui apparaît atypique au regard du drainage des eaux souterraines.
- installation d'un piézomètre au nord du site afin de définir la zone contaminée par le TCE,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

Considérant que la visite du site du 18 avril 2012 par l'inspection des installations classées a permis de constater la mise en sécurité du site notamment l'élimination des déchets, la limitation d'accès au site et la prise en compte du risque d'incendie ;

Considérant que la réalisation d'investigations dans les sols et les eaux souterraines en 2007 et 2011 ont permis de conclure à la présence anormale de concentrations en polluants ;

Considérant que le diagnostic réalisé en 2007 n'a pas permis de caractériser l'extension de la pollution en trichloroéthylène et qu'un diagnostic complémentaire est nécessaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}

La société Turbomeca, dont le siège social est situé 25 avenue Joseph Szydowski à Bordes (64511), est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le présent arrêté pour son établissement situé à Mézières sur Seine (78970), 17 rue Georges Deschamps, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractérisation de la pollution

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant du site doit compléter le diagnostic de pollution en :

- recherchant l'étendue de la pollution des sols et des eaux souterraines à l'intérieur du site et le cas échéant à l'extérieur du site ;
- recherchant les enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...).

Le diagnostic complété doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, il est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

Article 3 : Usage futur

La société TURBOMECA transmettra, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et au maire de la commune de Mézières sur Seine, les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.

Le pétitionnaire sollicite l'avis du maire de la commune de Mézières sur Seine sur ce dossier.

Article 4 : Plan d'action

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit établir :

- des mesures de gestion sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc),
- un échéancier de réalisation des mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de réhabilitation.

Ces mesures devront permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable et fonction de l'usage futur du site, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds ",
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si la pollution impacte ou est susceptible d'avoir un impact hors du site, une démarche d'interprétation des milieux (IEM) doit permettre de vérifier la compatibilité entre les milieux et les usages.

A partir du bilan coûts-avantages, dans un délai de 6 mois à compter de l'élaboration de son plan d'action, l'exploitant doit commencer la mise en œuvre des mesures de gestion nécessaires.

Article 5 : Mémoire de fin de travaux

Un rapport, établi dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, présente les mesures de gestion réalisées sur l'établissement de Mézières sur Seine. Ce rapport comporte notamment le volume, les filières d'élimination des terres polluées et l'ensemble des justificatifs de leur élimination.

En outre le rapport apporte les preuves de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre pour rendre le site compatible avec son usage futur. Si ce mémoire met en avant des différences par rapport aux objectifs prévisionnels, une nouvelle analyse de risques résiduels doit être menée pour vérifier la compatibilité du projet par rapport aux nouvelles valeurs. Des mesures complémentaires de réhabilitation pourront être demandées.

Article 6 : Restrictions d'usage

La société Turbomeca informe le préfet des Yvelines :

- de la nature des restrictions d'usage nécessaires concernant les sols, le sous-sol et la nappe phréatique dans et hors son établissement en fonction de la nature de la pollution et de l'usage envisagé des sols et du sous-sol.
- des conditions de surveillances éventuelles de la nappe phréatique.

Article 7 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mézières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mézières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 OCT. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET